



**POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE (P.E.S.C.)**

\*\*\*

**Contribution de la Chambre des Représentants de Belgique  
en vue de la Conférence des organes spécialisés  
dans les affaires européennes  
Luxembourg, 6 et 7 mai 1991**

\*\*\*

**A. Dispositions relatives à la Politique Étrangère et de Sécurité  
Commune (P.E.S.C.) de la Communauté européenne figurant :**

1. dans le mémorandum du Parlement belge préparé en vue de la Conférence de Rome (du 27 au 30 novembre 1990 (adopté à la Chambre le 22 novembre 1990, au Sénat le 23 novembre 1990))

**"b.1) Sécurité et politique extérieure**

La coopération politique européenne doit être intégrée dans le Traité et dans les structures communautaires.

En outre, une politique de sécurité ne peut pas se limiter à ses seuls aspects politiques et économiques."

2. dans la Déclaration finale de la Conférence de Rome (adoptée le 30 novembre 1990)

"La Conférence,

estime qu'une Union politique comprenant une politique étrangère et de sécurité dans les matières d'intérêt commun doit être mise en place et que la coopération politique européenne doit être intégrée dans le traité et dans les structures communautaires ;"

- B. Par ailleurs, lors de la réunion du Comité d'avis du 26 mars 1991, le Ministre des Affaires étrangères a exposé la position du Gouvernement belge au sein de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique européenne.

Cette position est la suivante (au 26 mars 1991) :

- pour tous les points de la politique extérieure, l'on vise à adopter une position commune, selon les procédures de l'actuelle Coopération Politique Européenne (CPE), adaptée et renforcée comparativement aux actuelles dispositions de l'Acte Unique Européen.

Dans cet esprit, une action commune ne serait pas entravée par le fait qu'un Etat membre ne souhaite pas s'y associer.

- les questions d'intérêt commun essentiel peuvent être intégrées dans la PESC et ce, progressivement, dans le cadre et dans le respect des procédures institutionnelles existantes ; ce qui doit déboucher sur des décisions à caractère contraignant.
- conformément à l'approche franco-allemande et à l'approche britannique, il appartiendra au Conseil européen de prendre les décisions politiques, lorsque certains domaines devront ressortir de la PESC ; mais contrairement à leur approche, il appartiendra au Conseil de concrétiser, formaliser et mettre en application ces décisions. C'est dans ce contexte que des décisions pourront être prises également à la majorité qualifiée et que la Commission bénéficiera aussi du droit de formuler des propositions. Il faudra encore examiner dans quelle mesure et dans quelles circonstances un Etat membre pourrait se soustraire à des décisions d'ordre commun. Le Parlement européen sera étroitement associé aux décisions de cet ordre, tout en pouvant exercer sa tâche de contrôle lors de l'exécution.
- en matière de sécurité et pour confirmer la position décrite plus haut, les domaines suivants peuvent immédiatement entrer en ligne de compte pour la PESC : questions relatives au désarmement, questions relatives à la paix et à la sécurité, qui sont examinées dans des forums internationaux tels que la CSCE et les N.U., coopération en matière de production et d'exportation dans le secteur de l'armement et des produits sensibles, politique de non-prolifération. Toutefois, ceci ne signifie pas qu'une liste de domaines devrait figurer dans le traité.
- l'examen des questions qui relèvent du secteur de la défense proprement dite, plus particulièrement les aspects militaires, sera poursuivi dans le cadre de l'UEO. Contrairement à la position britannique, la possibilité d'intégrer également à terme ce domaine dans la PESC, ne peut être exclue et l'UEO peut faire partie du processus d'établissement de l'Union Politique. Il faudra encore poursuivre l'examen de la possibilité selon laquelle l'UEO agirait entre-temps "pour compte de" l'Union Politique, comme la France l'a proposé. Mais en tout cas, on continuera à plaider pour l'idée initiale de la Belgique, visant à élaborer des passerelles entre la Communauté européenne et l'UEO (synchronisation de réunions pour ce qui est du temps et du lieu, coopération entre Secrétariats généraux, simultanéité de présidences, Commission associée aux travaux de l'UEO, coopération du Parlement européen et de l'Assemblée de l'UEO).
- le problème spécifique de l'assistance mutuelle au cas où un Etat membre est agressé, garde toute sa valeur dans le cadre de l'UEO et ne se posera réellement dans le cadre de la PESC, qu'au moment de la réalisation d'une politique de défense commune.
- il va de soi que la politique extérieure économique occupe au sein de la PESC une place primordiale. C'est le fait de l'acquis communautaire comprenant notamment la politique commerciale commune ; mais d'une manière générale, il y a lieu de poursuivre des objectifs économiques communs, notamment la protection des investissements, l'accès à l'appareil de production, etc.

- finalement, il faudra tenir compte, à terme également, du fait que la coopération au développement devra faire partie de la PESC, en ce sens que l'on contribuera à une plus grande cohésion et une plus grande efficacité, si le caractère complémentaire d'actions de la Communauté et d'actions des Etats membres devra davantage être mis en valeur.

En ce qui concerne les deux derniers secteurs, il doit être évident que la méthode communautaire prime pour la Belgique (par rapport à l'approche intergouvernementale).

- C. Récemment, une proposition de résolution relative aux Conférences intergouvernementales sur l'UPE et sur l'UME a été déposée à la Chambre (MM. Van der Maelen-Willockx).

Celle-ci contient les dispositions suivantes :

"La Chambre des Représentants,

En ce qui concerne la politique commune en matière de relations extérieures, de sécurité et de défense

6. estime que l'on a accordé trop peu d'attention au contrôle parlementaire démocratique au cours des discussions concernant l'élaboration d'une politique commune en matière de relations extérieures et de sécurité ;

7. considère que le développement éventuel d'une politique commune en matière de relations extérieures et de défense doit être entièrement subordonné à l'évolution des institutions européennes vers une Union politique organisée sur un mode démocratique ;"

Bruxelles, le 26 avril 1991

Charles-Ferdinand NOTHOMB